

chemin N° 2, ci-dessus désigné (de Bois-vert à la jonction
du chemin N° 3) soient adjoints, et que le restant du tracé tel qu'il
est désigné au dit plan soit exécuté.

Fait et délibéré à Beauregard, les jours, mois et an susdits.
Les Conseillers municipaux,
M^{rs} Champion Jean Antoine Chalvin J. Mottet
Chabert J. Mottet J. Mottet
Robert J. Mottet J. Mottet
Beniston J. Mottet J. Mottet
J. Mottet J. Mottet J. Mottet
M^{rs} Grenier et Roux ont refusé de signer. J. Mottet
J. Mottet Le Secrétaire,

L'an mil huit cent soixante-huit et le vingt-cinq du mois
de novembre le Conseil municipal de la commune de
Beauregard réuni, conformément à la loi du 19 mars 1850, à
l'article 19 du décret du 7 octobre 1850 et à la loi du 10 avril
1867, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité
de Maire, présents M. M. Jean Pierre Tière, Maurice
Champion, Jean Antoine Chalvin, Jacques Chabert,
Cortullien Athier, Jean Pierre Joseph Grenier,
Pommain Beniston, Jean François Deveaux, Elie
Robert, François Gravoulet, Jean Pruisson, Jean
Carimist Belle, Pierre Roux et Joseph
Proussot, Conseillers.

« Vu l'article 19 de la loi du 19 mars 1850 sur l'enseignement,
§ 2, portant que le Conseil académique fixe le taux de la
rétribution scolaire, sur lavis des Conseils municipaux et des
délégués cantonaux; »

« Vu l'article 50 de la même loi, le Décret du 31 décembre 1853,
les lois du 14 juin 1854, du 14 juin 1859 et du 10 avril 1867, sur
l'enseignement primaire; »

Vu le tableau contenant, pour l'année 1868, le taux de la rétribution dans chaque école publique de la commune;

Considérant, en ce qui concerne les écoles de filles, que leur assimilation aux écoles de garçons consacré par la loi du 10 avril 1867 rend nécessaire l'application à ces écoles des règles suivies pour les premières;

Considérant que les fixations sont bien établies.

Le Conseil est d'avis d'établir deux catégories pour les enfants de toutes les écoles de la commune et de fixer de la manière suivante la rétribution offerte à chacun tant pour l'abonnement annuel que pour la rétribution mensuelle:

1^{re} Catégorie (enfants âgés de moins de 7 ans)

2^e Idem (enfants âgés de plus de 7 ans)

Et d'établir une catégorie particulière pour les enfants âgés de plus de 12 ans, avec abonnement de 6 mois fixé comme ci-contre:

Ecoles de garçons		Ecoles de filles	
Abonnement annuel	Rétribution mensuelle	Abonnement annuel	Rétribution mensuelle
12 ^f ..	3 ^f ..	12 ^f ..	3 ^f ..
16, ..	4, ..	16, ..	4, ..
Abonnement de 6 mois	"	Abonnement de 6 mois	"
10 ^f ..	"	10 ^f ..	"

Passant à la rétribution pour les enfants admis gratuitement dans les écoles payantes de garçons et de filles, et dont le montant doit former le traitement éventuel créé par la loi du 10 avril 1867,

Considérant qu'il est convenable de proposer une rétribution plus faible que celle indiquée pour les élèves payants;

Le Conseil est d'avis de fixer le taux annuel de cette rétribution pour les écoles de garçons et pour celles de filles et par élèves, à huit francs.

Délibéré en séance du Conseil municipal.

A Pécourayard, le 29 Novembre 1868.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

P. Fiers Champion Jean Antoine Chalon Mottet

Etchabert C. Renard G. M. M. M.

G. J. Davoaux Le Secrétaire,
M. Robert Benisteguy J. Gravoulet P. Roussel

Jean Buisson J. Belle Pierre Chalon

Le Conseil municipal de la commune de Beauregard
Vu les listes dressées par M. le Maire et MM. les Curés de Beauregard,
Faillans et Meymans

Approuve l'admission gratuite, pendant l'année 1869, dans toutes —
les écoles publiques de garçons et de filles de cette commune dirigées par
MM. Harjaye, Gignier père, et Gignier fils, et par M^{me} Gay et Ravoux,
des enfants inscrits sur les dites listes.

Fait en séance, à la mairie de Beauregard, le vingt-trois novembre
mil huit cent soixante-huit.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

Pierre Champion Jean Antoine Chaloin J. Mottet

J. Chabert Grenier Mart. Mout

M. de Douair

Le Secrétaire,

Elie Robert Benistand J. Gravoulet

Mousset

Jean Prousson J. Belle

Pierre Turig

Le dix-huit cent soixante-huit, le vingt-six novembre
le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni en
session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en
sa qualité de Maire; présents MM. Jean Prousson, —
Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre Mousset, —
Jean Antoine Chaloin, Romain Benistand,
Elie Robert, Jean Pierre Tière et Joseph —
Mousset, conseillers;

M. le Président a dit que, conformément aux dispositions
de l'article 20 du décret organique du 2 février 1831, le conseil
avait à nommer deux de ses membres pour assister
le maire dans ses décisions sur les réclames —
relatives à la révision de la liste électorale pour 1869.

Le Conseil municipal, prenant en considération
la proposition de M. le Président, a décidé pour
former la commission dont il s'agit MM.

Jean Pierre Puisseux et Joseph Pousset.
Et ont les conseillers présents signé après lecture,

Fait à Beauregard, le jour et au susdit.

Les Conseillers municipaux,
Jean Puisseux (Président) Pierre Poux Le Président
Jean Antoine Chaboin Benistant J. Mollet

Jean Antoine Chaboin Benistant Le Secrétaire,
Eli Robert Pousset

L'an mil huit cent soixante-neuf, le neuf du mois de janvier, à onze heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en vertu de l'autorisation de M. le Préfet en date du 2 décembre dernier, à l'effet de délibérer au sujet du Syndicat à former entre les Communes intéressées à l'exécution du Canal de la Bourne

Étaient présents :

M. M. Jean Pierre Puisseux, Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre Poux, Jean Antoine Chaboin, Rommain Benistant, Eli Robert, Jean Pierre Poux et Joseph Pousset,
Conseillers;

La séance ouverte, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet relative à l'établissement du Canal de la Bourne et à l'organisation du Syndicat des Communes nécessaires pour arriver à l'exécution des dits travaux, et des documents renfermés dans ladite lettre lesquels documents sont les suivants :

- 1^o Une dépêche ministérielle en date du 28 mai 1868;
- 2^o Une lettre de M. St. Sellier, représentant la Compagnie d'Irrigation de Paris, en date du 8 juillet

1868.

3° Le cahier des charges imposé à la Compagnie pour l'exécution du Canal.

4° Un projet de convention a intervenu entre M. le Ministre de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics, d'une part, et M. le Maire des communes syndiquées et la Compagnie Concessionnaire, d'autre part.

Après discussion, le Conseil municipal prend la délibération suivante :

Vu les divers documents relatés ci-dessus,
Le Conseil délibère :

1° Que la Commune de Preauregard fera partie du Syndicat du Canal de la Doune dont la concession est demandée par M^r Sellier au nom de la Compagnie d'Irrigation ;

2° Tous pouvoirs sont donnés à M. le Maire pour représenter la Commune dans le Syndicat et pour poursuivre sa constitution.

Fait et délibéré à Preauregard les jour mois et an que dessus par les Conseillers municipaux soussignés.

Les Conseillers municipaux,
Jean Buisson, Crémier, Pierre Droug
Jean Antoine Chaloin
Beniston, etc. etc. etc.

Le Président
Mottet

Le secrétaire,

Mouret

Session de février 1869.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le onze du mois de février le Conseil municipal de la commune de Preauregard, réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa première session ordinaire de 1869, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents M. M. Certullay, Thier, Pierre Roux, François Grosveaux, Jacques Chabert, Jean Antoine Chaloin.

Jean Duissou, Romain Benistant, Elie Robert
et Joseph Roussel, Conseillers;

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination
son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité
des suffrages comme le prescrit l'article 24 de la loi
du 21 mars 1851.

M. Roussel, Joseph, ayant obtenu cette majorité
a été proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier
les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses
membres à manquer à trois sessions consécutives, le
Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans
le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Pécaregard, les jour, mois et an
qui suivent.

Les Conseillers municipaux,
Cert. ~~Alhier~~ Pierre Roux, J. Gravoulet
Chabert, Jean Antoine Chaloin
Jean Duissou, Benistant, Elie Robert
Le Président,
J. Mottet
Le Secrétaire,
Roussel

L'an mil huit cent soixante-neuf, le dix-huit
du mois de février, le Conseil municipal de la
commune de Pécaregard réuni en session ordinaire
sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité
de maire; présents M. M. Maurice Champion,
Certullien Alhier, Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre
Roux, François Gravoulet, Jean François Dèveaux,
Jean Casimir Belle, Jacques Chabert, Jean Duissou,
Jean Antoine Chaloin, Romain Benistant,
Elie Robert et Joseph Roussel, Conseillers;

Vu la position territoriale de la commune de
Pécaregard et ses voies de communication avec les
communes environnantes;

Considérant qu'il serait d'une grande utilité
que cette commune fut traversée par un chemin

vicinal d'intérêt commun, qui pourrait prendre son commencement à St-Nazaire-en-Royans, serait partie commune avec le chemin vicinal de moyenne communication n° 29 jusqu'au village de St-Baurin, commune d'Hostun, passerait aux villages de Jaillans et Meymans, où près de ces lieux, en suivant le chemin vicinal n° 23, il traverserait ensuite le ruisseau de la Néviz, ou Pière près les usines de M^{rs} Gélidon et Vial, où il serait établi un pont entre cette commune et celle de Châtuzanges, au sujet duquel il y a une souscription ouverte;

Considérant que ce chemin projeté, dont la direction tendrait vers la ville de Valence, traverserait les communes de Châtuzanges et d'Alixay, auxquelles il serait aussi d'une utilité incontestable;

Le Conseil municipal émet le vœu que ce chemin, si désiré par les populations des communes précitées et notamment par celle de Pécureyran, reçoive le plus tôt possible son exécution, attendu qu'il lui serait très-avantageux et qu'il faciliterait les relations de toutes les communes qu'il y a entre St-Nazaire-en-Royans et la ville de Valence, dont le parcours est très-difficile à cause des terrains accidentés qu'il y a sur la plus grande partie de cette distance.

Fait et délibéré à Pécureyran, les jour, mois et an susdits par les membres Du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,
J. Mottet

Champion
Pierre Morel
J. Desvauz
Jean Thibaut
Jean Antoine Chaboin
Elie Robert

Le Secrétaire,
J. Coussot

~~L'an mil huit cent soixante-neuf, le dix huit du
mois de février, le Conseil municipal de la commune
de Prouvray réuni en session ordinaire sous la
présidence de M. Jean Mattet en sa qualité de
maire présent. M. M. Maurice Champion,
Cottalier, Thier, Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre
Poux, François Gravoulet, Jean Pruisson,
Jean François Devaux, Jean Casimir Belle,
Jacques Chabert, Jean Antoine Chalvin, Apollinaire
Benistant, Eli Robert et Joseph Pousset, Conseillers.
Vu les délibérations municipales relatives à la
construction ou à la réparation des principales chemins
de la commune,~~

~~Considérant qu'il serait nécessaire qu'une
Commission composée de quelques membres du
Conseil municipal fut formée afin de préparer
les travaux qui méritent les améliorations de
ces chemins,~~

~~Le Conseil municipal, en conséquence, a procédé
par voie de scrutin et à la majorité des suffrages à
la formation de la Commission dont il s'agit.~~

~~Mulle~~

Les vingt-deux lignes ci-dessus rayées sont
approuvées comme nulles.

J. Mattet (M) Champion (M) Thier (M) Benistant (M)
Pierre Poux (M) Gravoulet (M) Jean Pruisson (M)
J. F. Devaux (M) J. Belle (M) J. Chabert (M) Jean Antoine Chalvin (M)
Benistant (M) Eli Robert (M) Pousset (M)

Session de mai 1869 (1^{re} Partie).

L'an mil huit cent soixante-neuf et le trois du mois de juin
 le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni,
 conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa
 deuxième session ordinaire de 1869, sous la présidence de M.
 Jean Mottet en sa qualité de maire, présents
 M. M. Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre Roux,
 François Gravoulet, Jean Buisson, Jean
 François Deveaux, Jean Pierre Fièvre,
 Certullien Hélier, et Joseph Rousset et Eli
 Robert,

Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit:

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son Secrétaire
 par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit
 l'article 19 de la loi du 5 mai 1855:

M. Joseph Rousset ayant obtenu cette majorité, a été
 proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appréhè par l'article 20 de la loi précitée à apprécier les
 motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres
 à manquer à trois convocations consécutives, le Conseil a
 déclaré qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour
 ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le compte du Receveur
 municipal pour les gestions de l'exercice 1868, le compte
 administratif présenté par le Maire, et il a procédé à
 l'établissement des chapitres additionnels au Budget primitif
 de l'exercice courant. Ces opérations ont été constatées séparément.

Fait et délibéré, le 3 juin 1869, par les membres du
 Conseil municipal, soussignés.

Les Conseillers municipaux,
 Le Président,
 J. Grenier Pierre Roux Eli Robert J. Mottet
 F. Gravoulet Jean Buisson
 J. F. Deveaux Hélier Rousset
 Le Secrétaire,
 Rousset

Le mil huit cent soixante-neuf et le trois du mois de juin,
 le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni en
 vertu de l'article 19 de la loi du 5 mai 1838, pour sa deuxième
 session ordinaire de 1869;

Vu le compte rendu par M. Félix, Receveur
 municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le premier janvier
 1868 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend;

1^o Le rapport du compte final de l'exercice 1868;
 2^o Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers
 mois de l'exercice 1868;

3^o Les recettes et les dépenses concernant le service hors budget;
 Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1868, établi
 en regard du compte sus-mentionné et présentant les recettes
 et les dépenses pour ledit exercice pendant les trois
 premiers mois de la gestion 1869;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du
 compte de la gestion 1868 que des opérations complémentaires
 effectuées en 1869;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et dépenses
 présumés de l'exercice 1868, arrêtés par M. le Préfet du Département,
 et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées
 pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif
 dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par
 lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées et
 l'utilité que la Commune en a retirée;

Considérant que tout est bien établi.

Délibère:

Art. 1^{er}. Statuant sur la situation du Comptable au 31
 décembre 1868, sans le règlement et l'apurement par le Conseil
 de Préfecture, conformément à l'article 65 de la loi du
 18 juillet 1837, le Conseil admet les recettes de la gestion 1868
 pour la somme de

Les dépenses pour celle de	11204.10
Fais l'excédant de la recette à	13219.09
	<hr/>
	889.09

Et attendu que, par l'avis du compte précédent,
 le Comptable a été reconnu débiteur.

	6295.83
À reporter	<hr/>
	7182.88

Déclaré le Comptable débiteur pour son compte de la gestion
 1868 de la somme de 7182.88

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1868, sauf le règlement
 et l'appurement par le Conseil de Préfecture, le Conseil admet les
 opérations effectuées, tant pendant la gestion 1868 que pendant les
 trois premiers mois de la gestion 1869, savoir:

En recette pour 15920.35
 En dépense pour 13908.37
 D'où il résulte un excédant de recette de 811.98

Le résultat définitif de l'exercice 1867 ayant présenté
 un excédant de recette de 6601.89

Le résultat définitif de l'exercice 1868, égal au résultat
 du compte du même exercice, est un excédant d'administration
 de 7416.87

Art. 3. Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture,
 faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés.

Fait et délibéré à Beauregard, le 3 juin 1869.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

Grenier Pierre Anne

J. Mottet

etc Robert F. Gravoulet

Le Secrétaire,

Jean Brissot

J. J. Devaux P. J. J. J.

Proussot

L'an mil huit cent soixante-neuf et le trois du mois de juin
 le Conseil municipal de la commune de Beauregard, s'est réuni,
 conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1858, pour sa
 deuxième session ordinaire de 1869, sous la présidence de M.
 Certullien Héric en sa qualité de Conseiller municipal n. 16.
 Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre Anne,
 etc Robert, François Gravoulet, Jean Brissot

Jean François Devaux, Cestullien Ailhaix, Jean
Pierre Fière et Joseph Roussel,
Conseillers;

Qui le rapport de M. le Maire;

Sur les lois et réglemens relatifs à l'administration et à la
comptabilité des communes, notamment la loi du 11 juillet 1837,
les ordonnances des 23 avril 1838 et 15 mars 1839, le décret du 14 août
1836 (art. 2 & 2^e), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret
du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique,
le décret du 27 janvier 1865, relatif au compte des Receveurs
municipaux et hospitaliers, et l'Instruction générale du
Ministère des finances du 20 juin 1869;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice
1868, et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les
titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses
effectives et celui des mandats délivrés par M. le Maire,
ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1868,
accompagné du compte de gestion du Receveur, ainsi que
de l'état des restes à payer reportés sur 1869;

Procédant au règlement définitif des opérations de 1868,
propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit
exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1868,
évaluées par les budgets à 19911⁵⁰9, ont dû s'élever, d'après les
titres définitifs des créances à recouvrer à la somme de . . . 17014.98

De laquelle somme il convient de déduire

celle de 2694.60

Savoir:

Pour non-valeurs justifiées au compte
du Receveur

Pour restes à recouvrer également
justifiés, et qui seront portés en recette
au prochain compte. 2694.60

Pour restes à recouvrer non justifiés, à
mettre à la charge du Comptable, qui en sera tenu
en recette au prochain compte.

Somme égale 2694.60

à reporter 14520.38

Report 14320.35
Au moyen de quoi, les recettes de 1868 demeurent
définitivement fixées à la somme de 14320.35

Dépenses.

Les dépenses crédités au budget de 1868 s'élevaient . . . 12167.03
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits
supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice ci . . . 10642.88
Total des dépenses présumées 22809.91
De cette somme il faut déduire celles de 9304.94

Savoir:

- 1° Crédits ou portions de crédits restés
sans emploi comme excédant le montant
réel des dépenses ci 220.94
 - 2° Dépenses faites, mais non ordonnancées
avant le 15 mars 1869 et à reporter aux
budgets suivants, ci
 - 3° Dépenses ordonnancées, mais non
payées avant le 31 mars 1869 et à reporter
au budget supplémentaire de 1869, ci 9084.00
- Somme égale 9304.94

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses
de l'exercice 1868 sont définitivement fixées à 13909.97
Les recettes de toute nature étant de 14320.35
Les dépenses de 13909.97
Partant, excédant de recette de 814.98.
Le résultat de l'exercice précédent (1867) était un
excédant de recette de 6601.89
Il reste par conséquent, un excédant définitif
de recette de 7416.87
qui sera reporté au budget additionnel du budget
de l'exercice 1869.

Tous les opérations de l'exercice 1868, sont déclassées définitivement closes et
liquidées annuées.

La présente délibération sera jointe, comme pièce
justificative, au budget de 1869.

Fait et délibéré, le 3 juin 1869, par les membres du
Conseil municipal soussignés. — Deux mots rayés approuvés.
Les Conseillers municipaux, Le Président,
Grenier Pierre Roux de Robert ~~Mallet~~
Gravoutet Jean Buisson Le Secrétaire,
Deveaux ~~Officier~~ Rousset

L'an mil huit cent soixante-neuf et le trois du mois de juin
le Conseil municipal de la commune de Beauregard, s'est réuni,
conformément à l'article 15 de la loi du 5 mai 1855, pour sa
deuxième session ordinaire de 1869, sous la présidence de M.
Jean Mottet, en sa qualité de maire, présents M. M.
Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre Roux,
Eli Robert, François Gravoutet, Jean Buisson,
Jean François Deveaux, Jean Pierre Pieu,
Cestallien Officier et Joseph Rousset,
Conseillers;

Les opérations de la première partie de la session étant
terminées, ainsi que le constatent les délibérations numéros 1,
2 et 3, le Conseil a passé à la formation du budget primitif
de 1870, et, après avoir entendu les observations du Maire,
il a consigné ses propositions sur un tableau préparé à cet effet.

Dans ce travail, le Conseil s'est appliqué à porter au budget
des recettes toutes les ressources de la commune, et à en former des
demandes de crédits que pour des dépenses nécessaires; il a, en
même temps, cherché à mettre le plus de provision possible
dans la quotité de chaque article de recette et de dépenses.

Le Conseil fait observer que les revenus ordinaires de la
commune étant insuffisants pour pourvoir aux dépenses
obligées de l'instruction primaire, il a porté au budget une
recette à titre d'imposition pour l'instruction primaire, et

qu'il a entendu par la loi, dans les limites fixées par la loi et au prorata de la dépense obligée, les continus spéciaux nécessaires pour assurer ce service, concurremment avec la subvention sur les fonds du Département et de l'Etat à laquelle la commune peut avoir droit.

Afin de déterminer s'il y aura lieu ou non de recourir à une imposition extraordinaire pour insuffisance de revenus, le Conseil a établi la situation financière de la commune ainsi qu'il suit:

D'après les propositions faites pour la formation du budget de l'exercice 1870, les recettes ordinaires doivent s'élever à	11912,00
Et les dépenses ordinaires à	13623,03
Parant, excédant de dépenses de	
	2111,03

Ainsi pour assurer le service il sera nécessaire de demander une imposition extraordinaire.

Enfin, le Conseil municipal, après avoir examiné s'il y aurait lieu de se réunir de nouveau, conjointement avec les plus forts contribuables, à l'effet de voter une imposition pour insuffisance de revenus, réparations, constructions, acquisitions, frais de procès, dettes exigibles et autres dépenses éventuelles;

Après avoir entendu dans leurs propositions le Maire et les divers membres du Conseil:

Décide que cette convocation est nécessaire, qu'elle aura lieu le quatorze de ce mois à 8 heures du matin, et qu'elle aura pour objet de voter une imposition pour insuffisance de revenus.

Fait et délibéré, le 3 juin 1869, par les membres du Conseil municipal susdignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,
J. Mottet

(Signature) pour le Maire, M. Robert

(Signature) Jean Buisson

Le Secrétaire,

(Signature) J. Devaux *(Signature)* J. V. J.

(Signature) J. V. J.

L'an mil huit cent soixante-neuf et le trois du mois de juin
le Conseil municipal de la commune de Meuregard, réunis,
conformément à l'article 49 de la loi du 5 mai 1855, pour
sa deuxième session ordinaire de 1869, sous la présidence
de M. Jean Wottet en sa qualité de Maire, présents
M. M. Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre Roux,
Eli Robert, François Gravotet, Jean
Buisson, Jean François Desvieux, Jean Pierre
Tière, Certallicien Elhier et Joseph Roussel,
Conseillers;

Vu la section 1^{re} de la loi du 21 mai 1836 sur les
chemins vicinaux;

Vu l'article 1^{er} § 7 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu le titre II du règlement du Préfet du 29 août 1854,
pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1856, sur
l'organisation du service des agents-voies;

Qui le rapport fait par le Maire, en exécution de
l'article 49 du règlement, sur la situation et les besoins
des chemins vicinaux;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux
également reconnus est une charge obligatoire;

Considérant que les communes désignées par le
Conseil général pour concourir aux dépenses des chemins
vicinaux de grande communication et aux lignes de
moyenne communication, sont mises en demeure par
arrêté du Préfet du 24 avril dernier, de voter pour
ce service, savoir:

Les Communes traversées, trois centimes un tiers et
deux journées de prestations;

Les Communes intéressées, trois centimes un tiers;

Après s'être rendu compte de la situation des chemins
vicinaux ordinaires, et de la position de la Commune
sous le rapport des chemins vicinaux de grande
communication;

Après avoir examiné s'il y avait possibilité
d'assurer ce service au moyen des revenus ordinaires

Le Conseil municipal de la commune de Beauregard et les plus forts Contribuables, convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 18 mai 1837, et de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis extraordinairement, le 14 juin 1869, à l'effet de voter une imposition extraordinaire de trois centimes pour les chemins vicinaux ordinaires.

A cet effet, l'assemblée, présidée par M. Jean Nothet en sa qualité de maire, a délibéré ce qui suit:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1870, arrêtés par le Conseil municipal dans la deuxième partie de sa session de mai dernier, Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes; que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Que le Conseil municipal a classé en catégories les chemins vicinaux ordinaires, de manière à en accélérer l'achèvement avec le concours du Département et de l'Etat;

Que la part de dépense qui incombera à la commune ne peut être prélevée sur les ressources ordinaires;

L'assemblée demande que la commune soit autorisée à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, conformément à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1867.

Fait et délibéré, le 14 juin 1869, par les membres du conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Des Conseillers municipaux.
 M. G. H. *Grenu*
 Benisteau *pour M. H. H.*
 J. F. *de la Roche*
 Jean Antoine Chalois
 Jean Buisson *pour M. H.*
 J. Durand *pour M. H.*
 Roussel
 J. Nothet

Des forts Contribuables.
 M. H. *pour M. H.*
 J. F. *pour M. H.*
 J. F. *pour M. H.*
 J. F. *pour M. H.*

L'an mil huit cent soixante-neuf et le quatorze du mois de juin,
 le Conseil municipal de la commune de Beauséjour réuni,
 conformément à la loi du 15 mars 1830, à l'article 19 du décret
 du 7 octobre 1830 et à la loi du 10 avril 1867, sous la présidence
 de M. Jean Notté en sa qualité de maire, présents M. de
 Certullien Hélier, Jean Pierre Joseph Grenier, Romarin
 Benistand, Pierre Roux, Jean Esimir Belle, Elie Robert,
 Jean Antoine Chaloin, Jean Prousson François
 Romarin Gravoulet, Jean François Deveaux, Jean Pierre
 Mière et Joseph Roussit,
 Conseillers.

Vu l'article 15 de la loi du 15 mars 1830 sur l'enseignement,
 §2, portant que le Conseil académique fixe le taux de la
 rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et
 des délégués cantonaux; »

Vu l'article 50 de la même loi, le décret du 31 décembre
 1833, les lois du 16 juin 1836, du 16 juin 1839 et du 10 avril 1867, sur
 l'enseignement primaire,

Vu le tableau contenant, pour l'année 1869, le taux de
 la rétribution dans chaque école publique de la commune;

Considérant, en ce qui concerne les écoles de filles, que leur
 assimilation aux écoles de garçons inscrite par la loi du
 10 avril 1867 rend nécessaire l'application à ces écoles des
 règles suivies pour les premières;

Considérant que les fixations sont bien établies.

Le Conseil est d'avis d'établir deux catégories pour les enfants
 de toutes les écoles de la commune et de fixer de la
 manière suivante la rétribution afférente à chacun
 tant pour l'abonnement annuel que pour la
 rétribution mensuelle:

1^{re} catégorie (enfants âgés de moins de 7 ans)

2^e catégorie (enfants âgés de plus de 7 ans)

Et d'établir une catégorie particulière pour
 les enfants âgés de plus de 12 ans, avec abon-
 nement de 6 mois fixé comme ci contre . . .

Ecoles de garçons		Ecoles de filles	
abonne- ment annuel	rétribu- tion mensuelle	abonne- ment annuel	rétribu- tion mensuelle
12 ^s "	5 ^s "	12 ^s "	5 ^s "
16 ^s "	4 ^s "	14 ^s "	4 ^s "
abonne- ment de à mois.		abonne- ment de 6 mois.	
10 ^s "		10 ^s "	

Passant à la rétribution pour les enfants admis gratuitement
 dans les écoles payantes de garçons et de filles, et dont le